

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Interprétation et application de la Convention

Contrôle du commerce et marquage

ELEVAGE EN RANCH ET COMMERCE DES SPECIMENS ELEVES EN RANCH

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. La décision 14.53 stipule que le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux:

examine la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14), Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II, en vue de proposer à la 15^e session de la Conférence des Parties des amendements afin de rendre la structure de cette résolution plus logique, d'en clarifier certaines recommandations, d'en corriger le texte et de limiter les chevauchements entre ses différentes parties.

3. Cette décision résulte de l'examen des programmes d'élevage en ranch de crocodiles dans le monde par le Comité pour les animaux à sa 22^e session (Lima, 2006; voir documents AC22 Doc. 12.2 et AC22 Inf. 2), qui a abouti au document CoP14 Doc. 21, présenté à la 14^e session de la Conférence des Parties (CoP14, La Haye, 2007).
4. Certaines des modifications suggérées pour la résolution Conf. 11.16, mentionnées par le Secrétariat dans le document CoP14 Doc. 21, ont déjà été incorporées dans la résolution révisée adoptée à la CoP14. La suggestion de fond restante la plus importante figurant dans le document CoP14 Doc. 21 était de transférer dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, les parties de la résolution Conf. 11.16 portant sur les propositions de transfert de populations de l'Annexe I à l'Annexe II à des fins d'élevage en ranch.
5. Bien que la suggestion mentionnée ci-dessus au point 4 n'ait pas été examinée à la CoP14, le Secrétariat note qu'elle attire l'attention sur certaines questions fondamentales concernant l'utilisation de l'élevage en ranch dans le transfert d'espèces de l'Annexe I à l'Annexe II. Pour les espèces demandées dans le commerce international, les propositions de transfert de l'Annexe I à l'Annexe II doivent respecter, entre autres choses, l'une des mesures de précaution énoncées dans l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14). En gros, ces mesures peuvent être:
 - a) une gestion garantissant l'application et le respect de la Convention ainsi que des contrôles appropriés [paragraphe A. 2. b)];
 - b) un quota d'exportation fondé sur des mesures de gestion précisées et des contrôles efficaces [paragraphe A. 2. c)]; ou
 - c) le respect des règles de l'élevage en ranch énoncées dans la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14) ou dans la résolution Conf. 9.20 (Rev.), *Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues marines soumises conformément à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14)* [paragraphe A. 2. d)].

6. Les conditions requises pour le transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II pour l'élevage en ranch (indiquées en détail dans l'annexe 1 du présent document) sont bien plus strictes que celles requises au titre du paragraphe A. 2. b) ou c) de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14). En conséquence, il semblerait que les Parties ont peu de raisons de proposer le transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II à des fins d'élevage en ranch, ou d'incitations à le faire; il n'est guère surprenant de constater qu'aux trois sessions de la Conférence des Parties qui ont eu lieu depuis que ces dispositions sont en vigueur, une seule proposition en ce sens a été soumise – celle concernant la population cubaine de *Crocodylus acutus*, à la 13^e session (Bangkok, 2004).
7. Cette situation a des effets pervers car les conditions requises pour l'élevage en ranch garantissent que tout programme d'élevage en ranch sur lequel on s'est appuyé avec succès pour transférer une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II profitera en fait à la population sauvage par le biais de la réintroduction ou par d'autres moyens.
8. Le Comité pour les animaux en a discuté à sa 24^e session (Genève, 2009) et a recommandé, entre autres choses:
 - a) *que toutes les propositions de transfert de populations de l'Annexe I à l'Annexe II, que ce soit à des fins d'élevage en ranch ou non, soient soumises au titre de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14);*
 - b) *que les éléments essentiels des résolutions Conf. 9.20 et Conf. 11.16 soient maintenus pour faire connaître les mesures de précaution mentionnées dans l'annexe 4 A.2.d de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14);*
 - c) *que ces éléments, qui devraient correspondre aux autres dispositions de l'annexe 4 A.2 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), soient incorporés dans l'annexe de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14);*
 - d) *qu'en conséquence, les résolutions Conf. 9.20 et Conf. 11.16 soient abrogées dans leur totalité; et*
 - e) *que les implications pour les populations précédemment transférées de l'Annexe I à l'Annexe II au titre de la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14) et de celles l'ayant précédée soient évaluées.*
9. Le Secrétariat partage en grande partie les vues du Comité pour les animaux mais il estime que compte tenu du rôle important joué par l'élevage en ranch dans le passé, cette question doit être approfondie. Il propose donc le projet de décision joint en tant qu'annexe 2 au présent document, afin de réfléchir à la meilleure manière d'aller de l'avant.
10. Concernant la décision 14.53, compte tenu du contexte évoqué ci-dessus aux points 5 à 8, le Secrétariat estime qu'il ne serait pas opportun de proposer des changements importants dans la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14), à l'exception des amendements mentionnés ci-dessus au point 9.
11. Le Secrétariat a décelé deux erreurs dans l'actuelle résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14). Premièrement, il est clair que bien que les alinéas g) à i) du premier RECOMMANDE se trouvent au chapitre intitulé *Concernant les propositions de transfert de populations de l'Annexe I à l'Annexe II à des fins d'élevage en ranch*, ils concernent en fait les changements apportés au programme d'élevage en ranch après que la proposition a été acceptée. Deuxièmement, il y a une erreur typographique dans l'alinéa e) du premier RECOMMANDE de la résolution. Le Secrétariat propose de corriger ces erreurs; les changements nécessaires figurent dans l'annexe 3 du présent document.

Conclusion

12. La Conférence des Parties est invitée à adopter le projet de décision joint en tant qu'annexe 2 et les amendements à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14) dans l'annexe 3 du présent document.

**Résumé des mesures de précaution requises pour transférer une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II
au titre de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), annexe 4**

Paragraphe A. 2. b)	Paragraphe A. 2. c)	Paragraphe A. 2. d)
<p>Les Etats de l'aire de répartition appliquent, à la satisfaction de la CoP, les dispositions de la Convention, en particulier celles de l'Article IV, et des contrôles d'application de la Convention sont adéquats et ses dispositions sont respectées.</p>	<p>Un quota d'exportation ou autre mesure spéciale approuvée par la CoP, fondé sur les mesures de gestion évoquées dans le justificatif de la proposition d'amendement, fait partie intégrante de la proposition d'amendement, à condition que des mesures de contrôle effectives soient en place.</p>	<p>Une proposition d'élevage en ranch conforme aux résolutions applicables de la Conférence des Parties est soumise et approuvée.</p>
	<p>Paragraphe B</p>	<p>Résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14)* (des conditions détaillées similaires s'appliquent dans la résolution Conf. 9.20 (Rev.))</p>
	<p>Lorsque le Comité pour les plantes, le Comité pour les animaux ou une Partie a connaissance de problèmes eu égard au respect des mesures de gestion et des quotas d'exportation d'une autre Partie, le Secrétariat doit en être informé et, si le Secrétariat n'est pas en mesure de résoudre le problème de manière satisfaisante, il doit informer le Comité permanent qui peut, après consultation de la Partie en question, recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec cette Partie et/ou demander au gouvernement dépositaire de préparer une proposition visant à retransférer la population à l'Annexe I.</p>	<p>Le programme d'élevage en ranch est, en premier lieu, profitable à la conservation de la population locale (c'est-à-dire, lorsque c'est possible, contribue à l'augmentation de son effectif dans la nature ou promeut la protection de l'habitat des espèces tout en maintenant une population stable).</p>

	Si, lors de l'examen d'un quota et des mesures de gestion qui l'appuient, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes est confronté à un problème de respect des décisions prises ou de préjudices possibles envers une espèce, ce Comité demande au gouvernement dépositaire de préparer une proposition de mesure corrective pertinente.	Tous les produits (y compris les spécimens vivants) de chaque établissement sont correctement identifiés et assortis des documents adéquats pour être facilement distingués des produits provenant des populations inscrites à l'Annexe I.
		Le programme comporte les inventaires appropriés, un contrôle du niveau des prélèvements et un suivi des populations sauvages.
		Des mesures de précautions suffisantes sont prises dans le programme, garantissant qu'un nombre adéquat d'animaux sont renvoyés dans la nature s'il y a lieu.
		<p>Toute Partie soumettant une proposition d'élevage en ranch concernant une population d'une espèce y inclut, en plus des données biologiques requises pour les propositions d'amendement des annexes:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) des informations détaillées sur sa méthode de marquage, qui devraient remplir les conditions minimales de la méthode de marquage uniforme définie dans la présente résolution; ii) une liste spécifiant les types de produits de chaque établissement; iii) une description des procédés qui seront utilisés pour marquer tous les produits et les emballages commercialisés; et iv) un inventaire des stocks en cours de spécimens de l'espèce concernée, qu'ils proviennent ou non de l'établissement.

		<p>Toute proposition n'est approuvée que si elle contient les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) des preuves que le prélèvement dans la nature ne sera pas, de manière significative, préjudiciable aux populations sauvages; ii) une évaluation de la probabilité de réussite biologique et économique de l'élevage en ranch; iii) l'assurance que cet élevage sera, à tous les stades, réalisé sans cruauté; iv) des preuves que ce programme sera profitable à la population sauvage, grâce à la réintroduction ou à d'autres moyens; et v) l'assurance que les critères spécifiés au paragraphe b) ci-dessus sous RECOMMANDE continueront d'être remplis.
		<p>Les propositions doivent être reçues au Secrétariat au moins 330 jours avant la CoP et faire l'objet d'une évaluation préalable par le Secrétariat en consultation avec le Comité pour les animaux. Les auteurs des propositions doivent fournir des informations complémentaires au Secrétariat sur demande.</p>
		<p>Les propositions incluant le prélèvement dans la nature d'animaux adultes sont examinées de manière plus rigoureuse que celles fondées sur le seul prélèvement d'œufs, de nouveau-nés, de larves ou autres stades juvéniles.</p>
		<p>Les Parties dont les propositions ont été approuvées limitent la façon d'exploiter les populations sauvages aux techniques décrites dans leurs propositions et, par exemple, n'entreprennent pas de nouveaux programmes, à court terme, de prélèvements d'animaux sauvages sans le notifier au Secrétariat.</p>

		Tout changement dans le programme d'élevage en ranch doit être soumis au Secrétariat qui, en consultation avec le Comité pour les animaux, devrait déterminer si les changements proposés modifient sur le fond le programme original d'élevage en ranch, et s'ils sapent ou compromettent la conservation de la population sauvage. Si c'est le cas, une nouvelle proposition pourrait être requise.
		Un rapport annuel sur tous les aspects pertinents de chaque établissement d'élevage en ranch approuvé est présenté au Secrétariat par la Partie concernée.

- * Contrairement aux autres propositions d'amendement des annexes, qui doivent être soumises dans un délai de 150 jours avant une session de la Conférence des Parties, les propositions d'élevage en ranch doivent être soumises au moins 330 jours avant la session, puis le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, recherche tout avis scientifique et technique approprié pour vérifier que les critères mentionnés dans la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14) sont remplis, en demandant des informations complémentaires à l'auteur de la proposition si nécessaire.

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Utilisation de l'élevage en ranch dans les critères d'amendement des Annexes I et II

A l'adresse du Comité pour les animaux

- 15.xx S'appuyant sur le document CoP15 Doc. 28 et ses conclusions sur la question, agréés à sa 24^e session, le Comité pour les animaux:
- a) prépare un projet de révision de l'alinéa d) du paragraphe A. 2 de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, afin que les mesures de précaution dans les propositions d'amendement des Annexes I et II qui impliquent l'élevage en ranch ne fassent pas double emploi et ne soient pas plus strictes que celles indiquées dans les alinéas a) à c) du même paragraphe; et
 - b) fait rapport sur cette question à la 62^e session du Comité permanent.

A l'adresse du Comité permanent

- 15.xx S'appuyant sur le rapport du Comité pour les animaux sur cette question, le Comité permanent soumet un rapport à la 16^e session de la Conférence des Parties, proposant des changements pour la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) et les autres résolutions pertinentes, comme approprié.

PROJET D'AMENDEMENTS A UNE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

Résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14~~5~~)

Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II

RAPPELANT la résolution Conf. 5.16 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa cinquième session (Buenos Aires, 1985) et amendée à sa 10^e session (Harare, 1997), et la résolution Conf. 10.18 adoptée à sa 10^e session;

CONSTATANT que les termes de la résolution Conf. 10.16 (Rev.) adoptée par la Conférence des Parties à sa 10^e session (Harare, 1997) et amendée à sa 11^e session (Gigiri, 2000), n'autorisent la commercialisation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I qui ont été élevés en captivité après avoir été prélevés dans la nature que conformément aux dispositions de l'Article III de la Convention;

RECONNAISSANT que quelques programmes de conservation d'espèces réussis permettent l'entrée dans le commerce international des spécimens de ces espèces, ce commerce ne nuisant plus à la survie de leurs populations dans la nature;

RAPPELANT la résolution Conf. 9.6 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à sa 11^e session (Gigiri, 2000), qui recommande que les Parties considèrent tous les produits des établissements d'élevage en ranch comme facilement identifiables;

RECONNAISSANT que le marquage des parties et produits commercialisés provenant d'animaux élevés en ranch est nécessaire pour assurer un contrôle correct;

RECONNAISSANT que si chaque Partie établissait une méthode de marquage différente des parties et produits d'animaux élevés en ranch de la même espèce, il en résulterait une grande confusion et le contrôle serait difficile;

ESTIMANT que toute proposition de transfert à l'Annexe II, formulée en vue d'élever en ranch une espèce ayant fait l'objet d'une proposition approuvée précédemment, devrait être compatible avec les termes, conditions et intentions de cette proposition;

RECONNAISSANT que les Parties peuvent, conformément à l'Article XIV de la Convention, adopter des mesures internes plus strictes concernant le commerce des spécimens provenant de populations inscrites aux annexes;

CONSIDERANT la nécessité de retransférer les populations à l'Annexe I s'il s'avère qu'un élevage en ranch les exploitant ne remplit plus les critères;

SACHANT que l'élevage en ranch des crocodyliens sur la base du prélèvement contrôlé d'œufs ou de nouveau-nés peut être un outil de conservation utile et positif, alors que le prélèvement d'animaux sauvages adultes nécessite un contrôle plus strict;

RECONNAISSANT qu'en tant que système de gestion, l'élevage en ranch de certaines espèces s'est avéré être une forme sûre et solide d'utilisation durable pour ce qui est du prélèvement de spécimens adultes dans la nature;

CONSCIENTE du risque qu'il y a d'inciter plus à la création d'établissements d'élevage en captivité, pouvant nuire aux efforts de conservation des populations sauvages, qu'à celle d'établissements d'élevage en ranch qui, en principe, sont plus favorables à la conservation des crocodyliens;

SOULIGNANT que l'objectif essentiel de la Convention est de conserver les populations sauvages des espèces inscrites aux annexes et que des mesures d'incitation positives doivent être proposées en faveur des programmes conçus à cette fin;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Concernant les définitions

DECIDE:

- a) que par "élevage en ranch", on entend l'élevage en milieu contrôlé de spécimens prélevés dans la nature; et
- b) que l'expression "méthode de marquage uniforme" signifie qu'il s'agit d'une méthode de marquage de chaque unité de produit approuvée par la Conférence des Parties pour une espèce et comprenant au minimum le code à deux lettres du pays d'origine reconnu par l'Organisation internationale de normalisation, un numéro d'identification unique et l'année de production ou, dans le cas d'unités de produits en stock ou manufacturées à partir de produits de l'élevage en stock au moment où la proposition était approuvée, l'année d'approbation;

Concernant les propositions de transfert de populations de l'Annexe I à l'Annexe II à des fins d'élevage en ranch

RECOMMANDE:

- a) que les populations d'espèces inscrites à l'Annexe I pertinentes de la juridiction de Parties, si la Conférence des Parties considère qu'elles ne sont plus menacées d'extinction et qu'elles peuvent bénéficier d'un élevage en ranch à but commercial, soient inscrites à l'Annexe II;
- b) que, pour être examinée par la Conférence des Parties, toute proposition de transfert d'une population à l'Annexe II en vue de mener un programme d'élevage en ranch remplisse les critères généraux suivants:
 - i) le programme d'élevage est, en premier lieu, profitable à la conservation de la population locale (c'est-à-dire, lorsque c'est possible, contribue à l'augmentation de son effectif dans la nature ou promeut la protection de l'habitat des espèces tout en maintenant une population stable);
 - ii) tous les produits (y compris les spécimens vivants) de chaque établissement sont correctement identifiés et assortis des documents adéquats pour être facilement distingués des produits provenant des populations inscrites à l'Annexe I;
 - iii) le programme comporte les inventaires appropriés, un contrôle du niveau des prélèvements et un suivi des populations sauvages; et
 - iv) des mesures de précautions suffisantes sont prises dans le programme, garantissant qu'un nombre adéquat d'animaux sont renvoyés dans la nature s'il y a lieu;
- c) que toute Partie soumettant une proposition d'élevage en ranch concernant une population d'une espèce, qu'une telle proposition ait ou non été approuvée précédemment pour cette espèce, y inclue, en plus des données biologiques requises pour les propositions d'amendement des annexes:
 - i) des les informations détaillées sur sa méthode de marquage, qui devraient remplir les conditions minimales de la méthode de marquage uniforme définie dans la présente résolution;
 - ii) une liste spécifiant les types de produits de chaque établissement;
 - iii) une description des procédés qui seront utilisés pour marquer tous les produits et les emballages commercialisés; et
 - iv) un inventaire des stocks en cours de spécimens de l'espèce concernée, qu'ils proviennent ou non de l'établissement;
- d) que toute proposition de transfert à l'Annexe II, à des fins d'élevage en ranch, de la population d'une espèce, ou d'une population géographiquement isolée plus petite, d'une Partie, ne soit approuvée par la Conférence des Parties que si elle contient les éléments suivants:
 - i) des preuves que le prélèvement dans la nature ne sera pas, de manière significative, préjudiciable aux populations sauvages;

- ii) une évaluation de la probabilité de réussite biologique et économique de l'élevage en ranch;
 - iii) l'assurance que cet élevage sera, à tous les stades, réalisé sans cruauté;
 - iv) des preuves que ce programme sera profitable à la population sauvage, grâce à la réintroduction ou à d'autres moyens; et
 - v) l'assurance que les critères spécifiés au paragraphe b) ci-dessus sous RECOMMANDE continueront d'être remplis;
- e) que, pour être examinée à la session suivante de la Conférence des Parties, toute proposition d'amendement des annexes formulée en application de la présente résolution soit reçue au Secrétariat au moins 330 jours avant la session. Le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, recherche tout avis scientifique et technique approprié pour vérifier que les critères mentionnés au paragraphe d**b**) ci-dessus sous RECOMMANDE sont remplis et pour examiner les informations et assurances fournies par la proposition en réponse au paragraphe d). Si le Secrétariat estime que des informations complémentaires concernant les critères sont nécessaires, il les demande à la Partie qui présente la proposition dans un délai de 150 jours après réception de celle-ci. Le Secrétariat correspond ensuite avec les Parties, conformément aux dispositions de l'Article XV de la Convention;
- f) que les propositions incluant le prélèvement dans la nature d'animaux adultes soient examinées de manière plus rigoureuse que celles fondées sur le seul prélèvement d'œufs, de nouveau-nés, de larves ou autres stades juvéniles;

Concernant les changements apportés au programme d'élevage en ranch évoqués dans la proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II

RECOMMANDE:

- a**g**) que les Parties dont les populations d'une espèce sont transférées ou ont été transférées à l'Annexe II, selon les dispositions de la présente résolution, limitent la façon d'exploiter les populations sauvages aux techniques décrites dans leurs propositions et, par exemple, n'entreprennent pas de nouveaux programmes, à court terme, de prélèvements d'animaux sauvages sans le notifier au Secrétariat;
- b**h**) que toute Partie dont une proposition d'élevage en ranch a été approuvée soumette au Secrétariat toute modification aux informations fournies au titre du paragraphe c) ci-dessus sous RECOMMANDE. Le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, devrait déterminer si les changements proposés modifient sur le fond le programme original d'élevage en ranch, et s'ils sapent ou compromettent la conservation de la population sauvage. Le Secrétariat devrait informer la Partie de ses conclusions; et
- c**i**) que, si le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, conclut que les changements proposés pour le programme d'élevage en ranch sur la base du paragraphe h) entraînent des changements de fond dans la gestion de l'espèce, la gestion proposée sera traitée en tant que nouvelle proposition, nécessitant d'être soumise en application de la présente résolution et tenant compte des obligations découlant de l'Article XV de la Convention;

Concernant le commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II

RECOMMANDE que toutes les Parties interdisent le commerce des produits provenant d'un établissement d'élevage en ranch, à moins que ce commerce respecte tous les termes, conditions et exigences de la proposition d'élevage en ranch approuvée pour cette population; et

Concernant la surveillance continue et la présentation de rapports relatifs aux espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II en vue de l'élevage en ranch

RECOMMANDE:

- a) que des rapports annuels sur tous les aspects pertinents de chaque établissement d'élevage en ranch approuvé soient présentés au Secrétariat par la Partie concernée, notamment les aspects suivants:
 - i) l'état de la population sauvage concernée établi par un suivi réalisé à une fréquence appropriée et avec une précision suffisante pour pouvoir reconnaître les changements dans la taille et la structure de la population occasionnés par l'élevage en ranch;
 - ii) le nombre de spécimens (œufs, jeunes ou adultes) prélevés chaque année dans la nature et le pourcentage de ces prélèvements utilisés pour approvisionner les établissements d'élevage en ranch; et
 - iii) des détails sur le niveau de la production annuelle et sur le type et la quantité de produits destinés à l'exportation;
- b) que les informations suivantes soient conservées par la Partie et communiquées au Secrétariat, sur demande:
 - i) une estimation du pourcentage de la production annuelle d'œufs, de nouveau-nés et autres stades de vie prélevés pour l'établissement d'élevage en ranch;
 - ii) le nombre d'animaux relâchés et leur taux de survie estimé sur la base d'études et de programmes de marquage éventuels;
 - iii) le taux de mortalité en captivité et les causes de cette mortalité;
 - iv) les programmes de conservation et les expériences scientifiques réalisés dans le cadre de l'établissement ou de la population sauvage concernée; et
 - v) une estimation du pourcentage de l'aire de répartition de l'espèce où opère l'établissement;
- c) que le Secrétariat, avec le consentement du Comité permanent et de la Partie intéressée, ait la possibilité d'inspecter un établissement d'élevage en ranch lorsque les circonstances l'exigent; et
- d) que, lorsque le Secrétariat signale que la présente résolution n'est pas respectée et que le Comité permanent et la Partie intéressée ne parviennent pas à résoudre le problème de manière satisfaisante, le Comité permanent, après avoir pleinement consulté cette Partie, puisse demander au gouvernement dépositaire de préparer une proposition visant à retransférer la population en question à l'Annexe I; et

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 5.16 (Rev.) (Buenos Aires, 1985, telle qu'amendée à Harare, 1997) – Marquage des spécimens élevés en ranch commercialisés; et
- b) résolution Conf. 10.18 (Harare, 1997) – Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch.